

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire des communes de DOUVRIN et HAISNES
TRAVAUX
Retrait de terres au nord du bassin (domaine privé)
Section hors agglomération
du 17 mars 2025 au 18 avril 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 05/03/2025, par laquelle ARTELIA, fait connaître le déroulement des travaux de Retrait de terres au nord du bassin (domaine privé), du 17 mars 2025 au 18 avril 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Retrait de terres au nord du bassin (domaine privé), va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 156+235 au PR 156+840, hors agglomération, du 17 mars 2025 au 18 avril 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de DOUVRIN et HAISNES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 156+235 au PR 156+840, hors agglomération, sur le territoire des communes de DOUVRIN et HAISNES, du 17 mars 2025 au 18 avril 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- sur la voirie départementale 941, il sera implanté dans les 2 sens de circulation, à 150 mètres un AK5 (travailleur), à 100 mètres un AK14 avec cartouche boue.
- pour la sortie des véhicules de la zone de stockage, un AB4 (stop) et une interdiction de tourner à gauche (B2A),
- la zone vie devra faire l'objet d'un constat avant et après les travaux.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

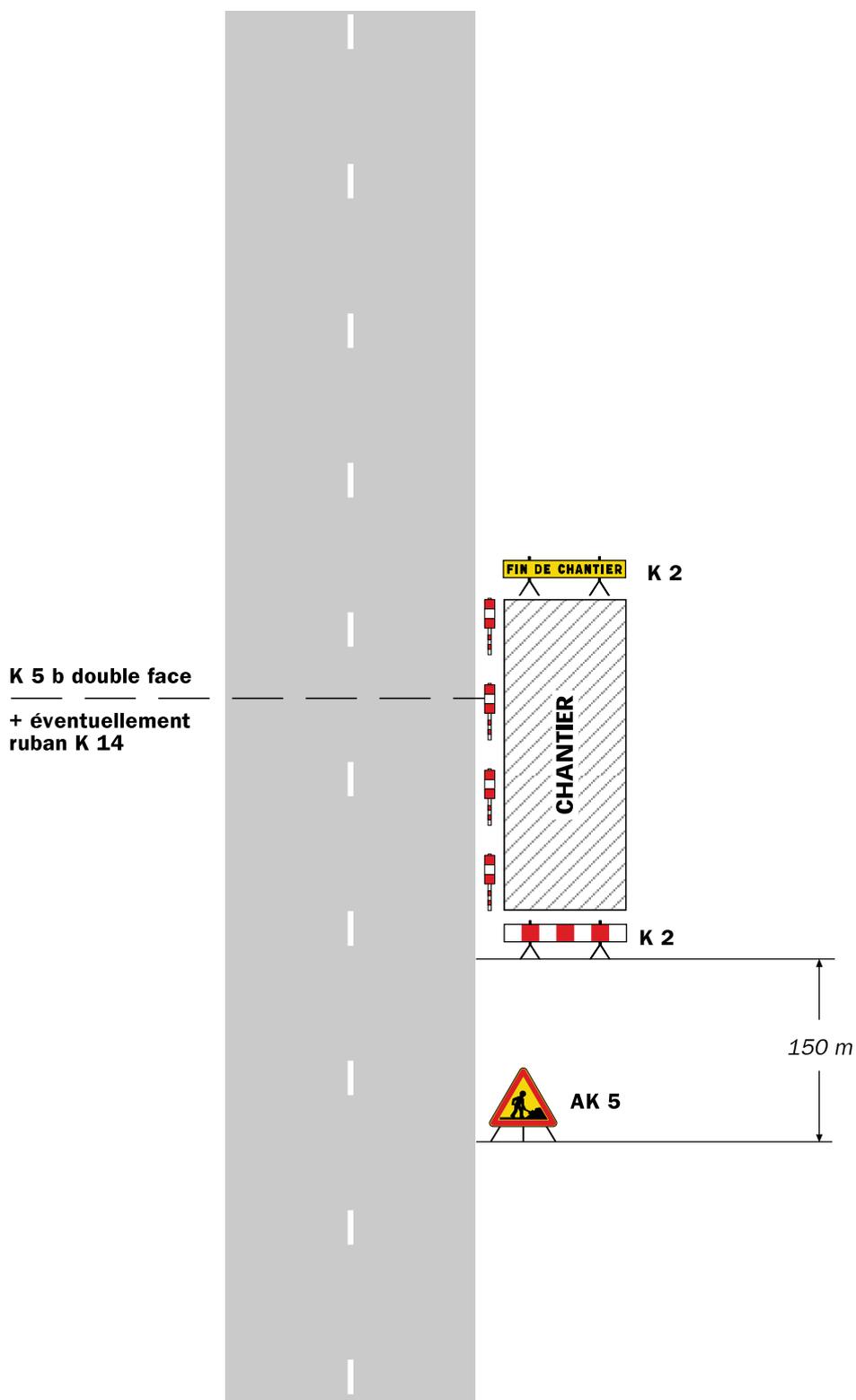
Pour le Président du Conseil départemental,

Le 10 mars 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

